

3. Les équipements décrits à l'Annexe A(ii) comprennent notamment les équipements qui:

- a) sont utilisés pour la première fois dans un endroit relevant de la juridiction de la partie contractante récipiendaire dans les 20 ans suivant la date de mise en utilisation des équipements assujettis à l'Accord;
- b) sont du même type (c'est-à-dire que leur conception, leur construction ou leur mode de fonctionnement sont fondés sur des procédés chimiques ou physiques semblables ou similaires) que les équipements dont il est question à l'Annexe A(i) de l'Accord; et
- c) sont conçus par la partie contractante récipiendaire, ou par la partie contractante fournisseuse, après consultation de la partie contractante récipiendaire.

4. Avant de procéder au transfert d'équipements ou de renseignements, les autorités gouvernementales concernées des deux parties doivent convenir par écrit des procédés physiques ou chimiques qui caractérisent les équipements ou les renseignements transférés ou s'y rapportent.

Si les dispositions qui précèdent sont acceptables au Gouvernement de la Finlande, j'ai l'honneur de proposer que cette Note, dont les versions française et anglaise font également foi, et votre réponse confirmant l'acceptabilité de ces propositions pour le Gouvernement de la Finlande, constituent entre nos deux gouvernements, une interprétation convenue de l'Accord qui prendra effet à la date de votre réponse à cette Note.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Secrétaire d'État, l'assurance de ma très haute considération.

L'Ambassadeur,
ANGUS W.J. ROBERTSON